**Médiolanum**

**STATUTS**

**Article 1er**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Médiolanum**

**Article 2**

Cette association a pour objet la réalisation et la diffusion de livres favorisant l’éducation à la jeunesse populaire.

**Article 3**

Le siège social est fixé au : 63 rue Gautier 17100 Saintes.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d’Administration; la ratification par l’Assemblée Générale sera nécessaire.

**Article 4**

L’association se compose :

1/ de membres d’honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d’administration en raison des services qu’ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l’association.

2/ de membres bienfaiteurs. Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l’Assemblée Générale.

3/ de membres actifs. Ceux-ci s’engagent à respecter les principes définis dans l’article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l’Assemblée Générale.

**Article 5**

La qualité de membre se perd par :

1/ la démission

2/ le décès

3/ la radiation prononcée par le Conseil d’Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l’intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

**Article 6**

Pour compléter ses ressources, l’association pourra :

1/ solliciter des subventions de l’Etat et/ou des collectivités territoriales;

2/ assurer des services faisant l’objet de contrats ou de conventions ;

3/ recevoir des dons manuels ;

4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;

5/ recevoir toute somme provenant de mécénat et/ou de sponsoring.

**Article 7**

L’Assemblée Générale de l’association comprend tous les membres de l’association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l’association depuis au moins 3 mois.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l’association faisant partie de l’Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 3 mandats.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l’association.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l’Assemblée Générale.

**Article 8**

La convocation adressée aux membres de l’association doit préciser l’ordre du jour qui comprend obligatoirement :

1/ un compte-rendu moral ou d’activité présenté par le président ou le secrétaire ;

2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;

3/ s’il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d’Administration ;

4/ questions diverses

**Article 9**

L’association est administrée par un Conseil d’Administration composé d’un maximum de 18 membres élus pour 1 an par l’Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

**Article 10**

Le conseil d’administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n’aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

**Article 11**

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé de :

* un président
* s’il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
* un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint ;
* un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l’association en conformité avec les orientations générales définies par l’Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d’Administration.

Le président assure le droit de représentation de l’association dans tous les actes de la vie civile.

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d’administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d’administration et sur justificatifs.

**Article 12**

En plus du registre spécial règlementaire prévu par l’article 6 du décret du 16 août 1901, il pourra être tenu :

* un registre des délibérations de l’Assemblée Générale
* un registre des délibérations du bureau et du Conseil d’Administration

**Article 13**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d’Administration et soumis à l’approbation de l’Assemblée Générale.

Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

**Article 14**

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d’administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 des présents statuts.

Si le président ne convoque pas dans un délai d’un mois l’assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d’administration peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l’ordre du jour.

**Article 15**

Les modifications des statuts et la dissolution de l’association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l’article 14 ci-dessus.

La dissolution ne peut-être prononcée que si l’Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l’association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n’est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L’Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l’association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.